

considérer ce progrès dans le contexte des négociations visant à résoudre les questions institutionnelles en rapport avec l'accord que la Suisse et l'UE ont passé en vue de s'accorder mutuellement accès à leurs marchés. Dans ses délibérations sur la Vue d'ensemble de la politique agricole à moyen terme, le Conseil national a décidé, le 4 juin 2018, de ne pas intégrer d'éléments de politique internationale dans la PA22+. Le Conseil fédéral a tenu compte de cette décision dans le projet.

- | | |
|----------------|---|
| 2014 M 11.4020 | Pour une utilisation adéquate des résidus de la transformation de la biomasse et contre la prohibition de technologies
(N 17.9.13, Lustenberger; E 27.11.14) |
| 2017 M 16.3710 | Pour une utilisation judicieuse de la biomasse
(N 16.12.16, Semadeni; E 13.9.17) |

La motion Lustenberger charge le Conseil fédéral de soumettre au Parlement les modifications de la législation nécessaires et de prendre les mesures qui s'imposent afin que les entraves et les interdictions concernant le recours à certaines technologies pour l'utilisation de la biomasse puissent être levées ou évitées. L'objectif principal de la motion est de rendre possible l'incinération d'engrais de ferme et de certains résidus de la transformation de la biomasse pour produire de l'énergie.

La motion Semadeni charge également le Conseil fédéral de prendre des mesures et de soumettre au Parlement les modifications législatives nécessaires pour garantir une utilisation judicieuse de la biomasse, toutefois dans l'idée de limiter autant que possible l'incinération d'engrais de ferme et de résidus de la transformation de la biomasse. La motion promeut au lieu de cela la méthanisation et la valorisation des matières.

La motion Lustenberger mentionne, outre les engrais de ferme, les résidus de la transformation de la biomasse issus de l'agriculture ainsi que les restes issus de l'industrie agroalimentaire (marc de café), dont l'utilisation en tant que combustibles est avantageuse. L'OPair permet déjà d'incinérer des déchets biogènes et des produits issus de l'agriculture (p. ex. de la paille, de l'herbe énergétique) dans des installations de combustion d'une puissance supérieure à 70 kW. Le marc de café se prête par contre bien à la méthanisation ou au compostage et ne devrait pas, en vertu du principe de la gestion des déchets en circuits fermés, être incinéré, mais au contraire être valorisé sur le plan des matières ou de l'énergie, comme le demande la motion Semadeni. Les filières existantes de valorisation et d'élimination des déchets biogènes offrent suffisamment de possibilités de valoriser de tels déchets. L'innovation consisterait donc avant tout dans la possibilité d'incinérer les engrais de ferme, ce que le droit en vigueur ne permet pas, puisque les engrais de ferme au sens de l'art. 14, al. 2, de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)⁵⁴ doivent impérativement être utilisés dans l'agriculture et l'horticulture (en tant qu'engrais) afin de fermer les cycles naturels des substances. Les engrais de ferme sont pour cette raison à considérer dans tous les cas comme des engrais et non comme des déchets, raison pour laquelle leur utilisation conformément à leur destination exclut l'incinération.

Les deux motions portent sur le même art. 14, al. 2, LEaux, si bien qu'une consultation conjointe a été menée. La modification de cet article proposée pour la mise en œuvre de la motion Lustenberger a été rejetée par la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDCA), par la Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement (CCE), par la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (COSAC) et par 8 des 9 cantons qui ont pris part à la consultation. Le PSS, le PES et le PVL ainsi que la Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage (CDPNP) refusent de soutenir des adaptations concernant la biomasse. La proposition est soutenue presque uniquement par les milieux agricoles, mais même ceux-ci ne l'approuvent qu'à la condition que soit privilégiée une valorisation combinée (production d'énergie et fertilisation).

Le Conseil fédéral propose, sur la base des résultats de la consultation, de classer la motion Lustenberger sans adapter la LEaux. Comme la motion Semadeni peut être mise en œuvre sans modification de la LEaux ou d'autres actes fédéraux, le Conseil fédéral propose de la classer également.

S'il devait devenir nécessaire de brûler des types de déchets qui ne peuvent pas être éliminés adéquatement dans le système actuel, il est aujourd'hui déjà possible de mettre en place des projets pilotes et de montrer qu'ils peuvent être utilisés comme combustibles sans qu'il n'en résulte d'inconvénients écologiques. Sur cette base, il serait ensuite possible de modifier les prescriptions (OPair, aide à l'exécution 2019⁵⁵ relative à l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur les déchets⁵⁶).

2015 M 14.3095 Rayon d'exploitation usuel. Abrogation de l'article 24 de l'ordonnance sur la protection des eaux
(E 19.6.14, Bischofberger; N 12.3.15)

La motion Bischofberger charge le Conseil fédéral d'abroger l'art. 24 OEAux. La prescription du rayon d'exploitation usuel deviendrait ainsi caduque. Mais la base légale du rayon d'exploitation usuel se trouve à l'art. 14, al. 4, LEaux; l'art. 24 OEAux ne règle que son extension uniforme.

Pour pouvoir satisfaire effectivement à l'exigence de la motion Bischofberger, le Conseil fédéral a, en dérogation à la formulation de la motion, proposé de modifier l'art. 14, al. 4, LEaux. Ce dernier prescrit que les engrains de ferme excédentaires ne peuvent être remis à une exploitation située hors du rayon d'exploitation usuel que si l'exploitation cédante peut utiliser la moitié au moins de la quantité d'engrais de ferme sur la surface utile, en propre ou en fermage.

Dans le cadre de la consultation, les 7 cantons qui ont pris position, dont le canton de Lucerne, qui est le plus concerné, se sont prononcés contre l'abrogation. De même, tant les partis politiques qui ont pris position (PSS, PES et PVL) que la CDPNP rejettent l'abrogation. La CDCA et les milieux paysans soutiennent en revanche la modification, de même que la CCE, cette dernière toutefois uniquement

⁵⁵ L'aide à l'exécution peut être consultée sous: [> Thèmes > Thème Déchets > Publications et études > Aide à l'exécution relative à l'OLED](http://www.bafu.admin.ch)

⁵⁶ RS 814.600